

XLVII. Les droits de port par la Malle soit de la Colonie à Pembina, soit de Pembina à la Colonie, sont ainsi déterminés:

—chaque lettre pesant au-dessous d'une once—deux sous, et deux sous pour chaque demi-once additionnelle.

Chaque Magasin ou Revue, quatre sous.

Chaque Journal, un sou—Sont exempt de toute imposition les journaux qui sont expédiés directement du Bureau de la publication et ceux qui entrent comme échanges.

Les livres pesant une demi-livre ou moins d'une demi-livre dix sous.

Pesant une livre—dix huit sous.

Une livre et demi un schelling.

Deux livres—un schelling 4 sous, et pour chaque demi-livre additionnelle quatre sous.

Toutes les lettres portées d'un Bureau de Poste à l'autre, dans la Colonie, payeront deux sous chacune.

XLVIII. Pour les lettres qui seront restées au Bureau de Poste un mois, sans être réclamées, il en sera donné avis public; et, si elles ne sont pas réclamées dans l'intervalle d'un mois après cet avisissement, elles seront renvoyées au Bureau d'où elles partent; et toutes les lettres ainsi annoncées payeront, en sus du port ordinaire, six sous chacune; à la charge de la personne qui recevra une telle lettre.

RÉCOMPENSES POUR TÊTES DE LOUPS.

XLIX. Il sera payé au dépens du trésor public, pour chaque loup tué dans un rayon de vingt miles de la Colonie, cinq schellings par tête de gros loup, et deux schellings et demi par tête de petit loup. De cette somme douze sous par tête seront retenus pour son profit par l'officier qui distribue ces récompenses à ceux qui les réclament.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

L. Le Docteur Bird sera Coronaire pour le district d'Assiniboa.

L1. James Ross, Ecuyer, sera Gouverneur de la prison, avec un salaire de trente Louis par an.

James Ross, Ecuyer, sera shériff pour le même district.

LII. La Grande Cour pour le District d'Assiniboa se tiendra avec un Jury le troisième Jeudi de Février, le troisième Mardi de Mai, le troisième Jeudi d'Août et le troisième Jeudi de Novembre.

LIII. Au lieu de lois en vigueur en Angleterre, à l'époque où la Charte fut octroyée à l'Hon. Comp. de la Baie d'Hudson, les Lois en vigueur en Angleterre à l'avènement de Sa Majesté régleront les procédés de la Grande Cour, en autant du moins que ces Lois s'appliquent à la position actuelle de la Colonie, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure ou ce Conseil lui-même n'en ait statué autrement.